

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 900 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 20 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois

INSERTIONS LÉGALES : 80 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Place de la Visitation
 Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 235 bis du 20 mai 1950 accordant la Médaille d'Honneur (p. 471).*
Ordonnance Souveraine n° 255 du 10 juillet 1950 portant réglementation des Stations Privées Radioélectriques (p. 472).
Ordonnance Souveraine n° 257 du 17 juillet 1950 autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 474).
Ordonnance Souveraine n° 258 du 20 juillet 1950 convoquant le Conseil National en Session Extraordinaire (p. 474).
Ordonnance Souveraine n° 259 du 20 juillet 1950 portant promotion du Secrétaire de la Présidence du Conseil National (p. 474).
Ordonnance Souveraine n° 260 du 20 juillet 1950 accordant la Médaille de l'Éducation Physique et des Sports (p. 475).
Ordonnance Souveraine n° 261 du 20 juillet 1950 portant nomination du Ministre d'État (p. 475).
Ordonnance Souveraine n° 262 du 21 juillet 1950 portant promotion d'un fonctionnaire (p. 475).
Ordonnance Souveraine n° 263 du 24 juillet 1950 accordant la Médaille du Travail (p. 476).

INFORMATIONS DIVERSES

- La carrière de S. Exc. M. Pierre Volzard (p. 476).*
Les XXX^{èmes} Championnats du Monde d'Éscrime (p. 477).
Exposition de Photographies à Radlo Monte-Carlo (p. 478).
Aux Concerts des Terrasses (p. 478).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 479 à 482)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 235 bis du 20 mai 1950 accordant la Médaille d'Honneur.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

ARTICLE PREMIER.

La Médaille d'Honneur de première classe est décernée à :

MM. Emile Rouzier, Maître d'hôtel,
 Lucien Tibier, Chef de cuisine,
 au service de S. Exc. le Président de la République Française.

ART. 2.

La Médaille d'Honneur de deuxième classe est décernée à M. Armand Peot, chauffeur mécanicien au service de S. Exc. le Président de la République Française.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt mai mil neuf cent cinquante.

RAINIER,

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'État,

Le Conseiller d'État,

A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 255 du 10 juillet 1950 portant réglementation des Stations Privées Radio-électriques.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917;

Vu la Convention Internationale des Télécommunications d'Atlantic-City, promulguée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.744 du 25 août 1948;

Avons Ordonné et Ordonnons :

CHAPITRE I.
GÉNÉRALITÉS
ARTICLE PREMIER.

Aucune station privée radioélectrique pour l'émission ou la réception des signaux ou des correspondances ne peut être établie ni utilisée que dans les conditions déterminées par la présente Ordonnance.

ART. 2.

Sont considérées comme stations radioélectriques privées :

1° les stations radioélectriques de réception de toute nature autre que :

a) celles exploitées par le Gouvernement Princier ou par un permissionnaire ou concessionnaire autorisé à effectuer un service officiel ou public de télécommunications;

b) celles utilisées exclusivement pour recevoir des émissions de radiodiffusion.

2° les stations radioélectriques d'émission de toute nature autre que :

a) celles exploitées par un permissionnaire ou son concessionnaire autorisé à effectuer un service officiel ou public de télécommunications;

b) celles de radiodiffusion concédées par Ordonnance Souveraine n° 2618 du 23 mars 1942 à la Société anonyme monégasque, dite « Radio Montecarlo ».

ART. 3.

Les stations radioélectriques privées sont classées en trois catégories :

1° *Les stations privées de radiocommunications.*

Elles comprennent les stations de toute nature (fixes, terrestres ou mobiles) non ouvertes à la correspondance publique et autorisées uniquement à échan-

ger avec d'autres stations privées appartenant au même permissionnaire des signaux ou des communications concernant les affaires propres de ce permissionnaire.

2° *Les stations expérimentales privées.*

Elles comprennent les stations destinées à des essais d'ordre technique ou à des expériences scientifiques et autorisées uniquement à échanger avec d'autres stations expérimentales privées utilisées par le même permissionnaire des signaux et des communications de réglage, à l'exclusion de toute correspondance ayant un caractère actuel et personnel et de toute émission de radiodiffusion.

3° *Les stations d'amateur.*

Elles comprennent les stations détenues et utilisées par des personnes s'intéressant à la technique radioélectrique dans un but non lucratif et autorisées uniquement à échanger avec d'autres amateurs des signaux ou des communications utiles au fonctionnement des appareils, à l'exclusion de toute correspondance ayant un caractère d'utilité actuelle et personnelle et de toute émission de radiodiffusion.

CHAPITRE II.

AUTORISATION ADMINISTRATIVE

ART. 4.

L'établissement des stations privées radioélectriques, définies à l'article 3 ci-dessus, servant à assurer l'émission ou, à la fois, l'émission et la réception de signaux et de correspondance, est subordonné à une autorisation spéciale du Ministre d'État, délivrée après avis d'une Commission placée sous la présidence du Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale, dont les Membres sont désignés, chaque année, par arrêté ministériel.

Cette Commission sera consultée sur toutes les questions concernant les stations privées radioélectriques.

ART. 5.

Toute demande de licence concernant l'établissement d'une station privée radioélectrique d'émission doit être adressée au Ministre d'État. Elle est établie en double exemplaire dont un sur timbre.

ART. 6.

La personne autorisée ne pourra traiter avec des particuliers, Offices ou États étrangers, en matière d'émission et de réception radioélectrique que sous le contrôle et avec l'approbation du Ministre d'État.

ART. 7.

Les licences sont délivrées sans garantie contre la gêne mutuelle qui serait la conséquence du fonctionnement simultané d'autres stations.

Elles peuvent être transférées à des tiers après approbation du Ministre d'État dans les formes prévues à l'article 4.

ART. 8.

Toutes les autorisations sont révocables à tout moment après avis de la Commission prévue à l'article 4 de la présente Ordonnance et notamment dans les cas suivants :

1° si l'intéressé n'observe pas les conditions particulières qui lui ont été imposées pour l'établissement et l'utilisation de sa station;

2° s'il commet une infraction aux règlements intérieurs ou internationaux sur le fonctionnement et l'exploitation des stations radioélectriques;

3° s'il utilise sa station à d'autres fins que celles qui ont été prévues dans la licence et, notamment, s'il capte indûment des correspondances qu'il n'est pas autorisé à recevoir ou s'il viole le secret de celles qu'il a captées fortuitement;

4° s'il apporte un trouble quelconque au fonctionnement des Services publics ou privés de radio-communications ainsi qu'aux récepteurs de radio-diffusion.

CHAPITRE III.

CONDITIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION

ART. 9.

Aucun appareil servant à l'émission ne peut être manœuvré que par le titulaire d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste ou radiotéléphoniste, délivré après un examen dont les conditions sont déterminées par arrêté du Ministre d'État.

Toute personne manœuvrant les appareils d'une station d'amateur doit être titulaire du certificat d'opérateur radiotélégraphiste. Si elle désire effectuer des émissions en radiotéléphonie, elle doit, en outre, être titulaire du certificat d'opérateur radiotéléphoniste.

ART. 10.

Un arrêté du Ministre d'État détermine, après avis de la Commission prévue par l'article 4 de la présente Ordonnance, les conditions techniques d'exploitation des stations privées radioélectriques.

ART. 11.

Les stations privées radioélectriques d'émission, de réception sont établies, exploitées et entretenues par les soins et aux risques des bénéficiaires de la licence prévue à l'article 4 de la présente Ordonnance.

Le Gouvernement Princier n'est soumis à aucune responsabilité à raison de ces opérations.

Les stations réceptrices ne devront causer aucune perturbation aux stations voisines.

En cas de troubles causés par les stations réceptrices, le Ministre d'État pourra prescrire toutes dispositions techniques qu'il jugera utiles.

ART. 12.

La réglementation des stations fixes ou mobiles établies par les Services publics pour les besoins desdits Services, sera établie par arrêté du Ministre d'État.

CHAPITRE IV.

CONTROLE

ART. 13.

Le Ministre d'État exerce un contrôle permanent sur les conditions techniques et l'exploitation des stations privées radioélectriques.

Les modalités de ce contrôle seront fixées par arrêté du Ministre d'État.

Les constructeurs et commerçants en matériel radioélectrique sont tenus de faire connaître aussitôt après la livraison d'un appareil ou du matériel, le nom et l'adresse de l'acquéreur.

CHAPITRE V.

SANCTIONS ET PÉNALITÉS

ART. 14.

Les postes, appareils et installations privés radioélectriques de toute nature, peuvent être saisis administrativement par décision du Ministre d'État dans tous les cas où leur utilisation serait de nature à nuire à l'ordre, à la sûreté ou au crédit public.

Il est statué définitivement après avis de la Commission prévue à l'article 4 de la présente Ordonnance.

ART. 15.

Les infractions à la présente Ordonnance sont punies d'une amende de 1.000 à 10.000 francs et d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les articles 409, 410 et 411 du Code Pénal sur le secret des correspondances sont applicables aux stations privées radioélectriques.

CHAPITRE VI.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 16.

Dans un délai maximum de trois mois à compter de la promulgation de la présente Ordonnance, tout utilisateur d'une station privée radioélectrique devra présenter une demande d'autorisation dans les conditions prévues à la présente Ordonnance.

ART. 17.

L'arrêté ministériel du 24 mars 1922 réglant l'établissement de l'usage par les particuliers des postes radioélectriques, est abrogé.

ART. 18.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix juillet mil neuf cent cinquante.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 257 du 17 juillet 1950 autorisant le port d'une décoration étrangère.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Joseph Giordano, Secrétaire du Service d'Hygiène et de Salubrité Publique, est autorisé à accepter et à porter les insignes de Chevalier de l'Ordre de la Santé Publique qui lui ont été conférés par Son Excellence le Président de la République Française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juillet mil neuf cent cinquante.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 258 du 20 juillet 1950 convoquant le Conseil National en Session Extraordinaire.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 26 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu l'article 2, alinéas 2 et 3, de l'Ordonnance Souveraine du 15 avril 1911, relative au fonctionnement du Conseil National;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil National est convoqué en session extraordinaire le 24 juillet 1950.

ART. 2.

L'ordre du jour de cette session est ainsi fixé :

1° Examen du projet de loi portant modification de la Loi n° 516 du 31 mars 1950 portant fixation du Budget des dépenses pour l'exercice 1950 (Budget rectificatif).

2° Examen des projets et propositions de Lois.

ART. 3.

Cette session extraordinaire prendra fin le 7 août 1950.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juillet mil neuf cent cinquante.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 259 du 20 juillet 1950 portant promotion du Secrétaire de la Présidence du Conseil National.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Raymond Bergonzi, Secrétaire de la Présidence du Conseil National, est nommé Secrétaire Général (7^{me} classe de la 3^{me} catégorie des Chefs de Service).

Cette promotion prendra effet à compter du 1^{er} juin 1950.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juillet mil neuf cent cinquante.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 260 du 20 juillet 1950 accordant la Médaille de l'Éducation Physique et des Sports.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille en Vermeil de l'Éducation Physique et des Sports est décernée à :

MM. Jacques Coutrot, Président de la Fédération Internationale d'Escrime;

Pierre Ferry, Secrétaire Général de la Fédération Internationale d'Escrime;

3 Paul Anspach, membre du Comité Directeur de la Fédération Internationale d'Escrime.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juillet mil neuf cent cinquante.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 261 du 20 juillet 1950 portant nomination du Ministre d'État.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre Voizard, Délégué Général, Chef de la Mission Française en Autriche, Commandeur de la Légion d'Honneur, mis à Notre disposition par le Gouvernement de la République Française, est nommé Ministre d'État de Notre Principauté, en remplacement de M. Jacques Rueff, Membre de l'Institut.

Cette nomination prendra effet du 24 juillet 1950.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juillet mil neuf cent cinquante.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 262 du 21 juillet 1950 portant promotion d'un fonctionnaire.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3643 du 11 mars 1948;

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'ordre administratif.

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Auguste Baud, Attaché Principal, est nommé Attaché Principal Archiviste au Ministère d'État (4^{me} classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1950.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt et un juillet mil neuf cent cinquante.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 263 du 24 juillet 1950 accordant la Médaille du Travail.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

La Médaille du Travail de première classe est accordée à :

MM. Amaranto Alfred; Barral Maurice; Casadio Joachim; Crovetto Joseph; Durand Noël; Fabbrini Godefroy; Féa Jean-Baptiste; Floret Marius; Gallo César; Girard Léon; Imbert Louis; Pellicini Mathieu; Pinnaia Jean; Revelly Jean; Seccatore Marius; Serra Joseph; Tinet Albert.

Et à M^{lles} Bonnaud Adrienne; Chiabaut Amélie; Semeria Marie.

ART. 2.

La Médaille du Travail de deuxième classe est accordée à :

MM. Aonzo Antoine; Audibert Marius; Baldoni Attilio; Barbier Maurice; Barralis Paul; Barria Caliste; Basso Arthur; Battistini René; Belour Charles; Bertaud Jacques; Besançon Xavier; Bianchéri Amédée; Bocca Jean; Bodo Jean; Boeri Edouard; Boiselle Jean; Borfiga Alexandre; Bousquet Alfred; Bracco Joseph; Brandini Gaëtan; Bus Charles; Carles Jean; Castelain Alexandre; Castélli Hippolyte; Charrot Laurent; Cocca Louis; Conta Jean; Coquet Pierre; Costa Albert; Cucchi Sylvain; Dalmasso Jean; Daro Albert; Dary Simon; Davies Donavan; Del Taglia Alexandre; Del Viva Pascal; Depetrini Charles; Diato Pierre; Dié Joseph; Féraud Raoul; Ferrando Henri; Ferrari Jules; Fighiera Jean-Marius; Fissore Joseph; Gaziello Joseph; Giudici Marius; Gonzalès François; Livieri Louis; Lorenzi Georges; Maddalozzo Primo; Maes Louis; Magini Pierre; Magno

Louis; Manfrédi Dominique; Médecin Paul; Minghetti Terzo; Novaro Nicolas; Olmo-Anselmi Louis; Otto Victor; Palmaro Raoul; Pastor Benoît; Pastororély Clément; Peretti Pierre; Piccio Humbert; Piva François; Prieur Christian; Razafindralambo Jean-Baptiste; Revelly Laurent; Ripa Achille; Roggero Ferdinand; Rossi Ange; Rossi Joseph; Roux Jean; Russo Antoine; Saramito Jules; Seneca Laurent; Shatford Frank; Soldano Victor; Staccioli Joseph; Taillefer Gabriel; Tamagnini Guido; Testa Valentin; Thomas Darwyl; Torre François; Trombetta Igino; Trossarello Amilcar; Vêran Robert; Viale Antoine; Zadi Pierre.

A M^{mes} Benedeyt, née Rochetti Blanche; Floret, née Denis Claudine; Orenco, née Lanteri Virginie; Rossi, née Crema Hyacinthe; Tourzel, née Rose Louise; Verrat, née Jandin Louise; Vittonato, née Giacosa Cécile.

Et à M^{lles} Bosio Marie-Marthe; Brugnetti Charlotte; Chapat Marie-Louise; Frattino Charlotte; Gastaldi Eugénie; Guillon Marguerite; Mullot Valentine; Muselli Lucie; Petotot Marie-Louise; Raybaud Germaine; Vanne Blanche; Vigliani Clotilde.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juillet mil neuf cent cinquante.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

INFORMATIONS DIVERSES

La Carrière de S. Exc. M. Pierre Volzard.

Né le 22 août 1896 à Toul (Meurthe-et-Moselle), S. Exc. M. Pierre Volzard, dont la famille est originaire de la région de Metz, fut engagé volontaire dès le 6 août 1914 au 117^{me} Régiment d'Infanterie. Grièvement blessé en Champagne, il reçut la Médaille Militaire en février 1915 sur le champ de bataille. Il était alors le plus jeune médaillé militaire de l'armée française, et termina la guerre dans l'aviation.

Il commença sa carrière administrative en septembre 1921 à la préfecture de la Moselle, passa en 1923 dans le cadre des Contrôleurs civils en Tunisie et fut, de 1923 à 1932, chef adjoint puis Directeur du Cabinet Civil de M. Lucien Saint, Résident Général de France à Tunis puis au Maroc.

Sous-préfet de Narbonne de 1932 à 1936, il devint Directeur du Cabinet du Ministre de l'Intérieur.

De 1936 à 1939, Préfet de l'Aude, et de 1939 à juillet 1941, Préfet de Seine-et-Marne, il remplit de septembre 1941 à août 1943, les importantes fonctions de Secrétaire Général du Protectorat de la France au Maroc.

De nouveau engagé volontaire le 6 août 1943 à 48 ans, il sert pendant la Campagne d'Italie comme sous-lieutenant au 3^{me} Régiment de Spahis Marocains, puis fut appelé à l'État-Major du Général Juin, Commandant le Corps expéditionnaire français en Italie.

Sous le feu des arrières-gardes allemandes, il fut le premier de tous les soldats alliés à pénétrer à Rome le 4 juin 1944, à 7 heures du soir, porteur d'un message de la plus haute importance pour Sa Sainteté Pie XII, et fut, à l'occasion de ce magnifique fait d'armes, l'objet d'une belle citation, la sixième, à l'ordre de l'armée.

A la libération à Paris, où il rentra en août 1944 avec les Généraux de Gaulle et Juin, il assura la direction du Cabinet de l'État-Major Général de la Défense Nationale.

Depuis juillet 1945, Son Excellence M. Pierre Voizard fut successivement Chef du Gouvernement Militaire puis Délégué Général du Haut Commissaire et Chef de la Mission Française en Autriche.

Commandeur de la Légion d'Honneur à titre militaire, Médaille Militaire, Croix de Guerre 14-18 et 39-45, Grand Officier du Ouissam Alaouite et du Nicham Ifikhar, titulaire de nombreuses décorations françaises et étrangères, c'est précédé de la plus haute réputation de droiture et d'impartialité, de culture et de prestige personnel que le nouveau Ministre d'État est attendu dans la Principauté.

Les XX^{mes} Championnats du Monde d'Éscrime.

A l'occasion des XX^{mes} Championnats du Monde d'Éscrime, S.A.S. le Prince Souverain a daigné attribuer la Médaille en Vermeil de l'Éducation Physique et des Sports à MM. Jacques Coutrot, Président de la Fédération Internationale d'Éscrime, Paul Anspach, ancien président et membre du Comité Directeur de la Fédération, Pierre Ferry, secrétaire général.

Ces distinctions leur ont été remises le samedi 22 courant à 11 heures, au Ministère d'État, au cours d'une réception offerte par M. Paul Nogès, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, chargé de l'Éducation Nationale.

Le jeudi 20 courant, une réception avait été donnée au Ministère d'État à l'occasion de ces Championnats. M. Paul Nogès, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, chargé de l'Éducation Nationale, en faisait les honneurs.

MM. Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, Pierre Notari, chargé de mission, le général Polovtsoff, Président de l'International Sporting-Club et M^{me} Polovtsoff, le Dr Orecchia, conseiller communal, représentant la Municipalité, M. Guérin, représentant le conseil d'administration de la S.B.M. et M^{me} Guérin, M^{me} Robert Boisson, Président, M. Henri Poget, vice-président, André Balland, secrétaire, commissaire général des XX^{mes} Championnats du Monde, Gabriel Ollivier, Commissaire Général au Tourisme et à l'Information, M. Coutrot, président et les membres du bureau de la Fédération Internationale d'Éscrime, M. et M^{me} Paul Anspach, M. et M^{me} Basile Sénéria, M. Cacorata, M. Helde, membre du directeur technique, M. Younes, chambellan du roi d'Égypte, les capitaines des équipes, les présidents et les délégués des Fédérations Nationales, ainsi que M^{me} Jammes, secrétaire particulière du Ministre d'État, et MM. R. Blancheri et Minazzoli, chef de

division au Ministère d'État, participèrent à ce brillant cocktail qui se déroula dans les salons et les jardins du Palais du Gouvernement et permit à nos hôtes de passage de se réjouir avec les personnalités monégasques de la parfaite organisation et de l'exceptionnel éclat de ces tournois dont voici le palmarès complet :

1^{re} Épreuve :

FLEURET ÉQUIPES

1^{er} ITALIE bat Égypte 13 à 3; bat Belgique 12 à 4; nul avec France 8 à 8 (60 touches à 60).

2^{me} FRANCE bat Égypte 8 à 8 57 touches à 61; bat Belgique 12 à 4; nul avec l'Italie 8 à 8 (60 touches à 60).

3^{me} ÉGYPTE bat Belgique 9 à 5; battue par France 8 à 8 (57 touches à 61); battue par Italie 13 à 3.

4^{me} BELGIQUE battue par Italie 12 à 4; battue par France 12 à 4; battue par Égypte 9 à 5.

2^{me} Épreuve :

FLEURET INDIVIDUEL

1^{er} Nostini (Italie), 6 victoires.

2^{me} Buhan (France), 5 victoires.

3^{me} Latasto (France), 5 victoires.

4^{me} E. Magliarotti (Italie), 4 victoires.

5^{me} Bougnol (France), 4 victoires.

6^{me} Di Rosa (Italie), 2 victoires.

7^{me} Rommel (France), 2 victoires.

8^{me} Netter (France), 0 victoire.

3^{me} Épreuve :

FLEURET DAMES (Équipes)

1^{er} FRANCE bat Italie 10 à 6; bat Grande-Bretagne 11 à 5; bat Autriche 9 à 7; bat Danemark 9 à 7.

2^{me} DANEMARK bat Autriche 10 à 6; bat Grande-Bretagne 10 à 6; battue par France 9 à 7; battue par Italie 11 à 5.

3^{me} GRANDE-BRETAGNE bat Italie 12 à 4; bat Autriche 8 à 8 (48 touches à 50); battue par France 11 à 5; battue par Danemark 10 à 6.

4^{me} ITALIE bat Autriche 8 à 8 (47 touches à 48); battue par France 10 à 6; battue par Grande-Bretagne 12 à 4; bat Danemark 11 à 5.

5^{me} AUTRICHE battue par France 9 à 7; battue par Danemark 10 à 6; battue par Grande-Bretagne 8 à 8 (48 touches à 50); battue par Italie 8 à 8 (47 touches à 48).

4^{me} Épreuve :

FLEURET INDIVIDUEL DAMES

1^{er} Garrhille (France) et Muller-Preiss (Autriche).
5 victoires chacune.

3^{me} Filz (Autriche), 4 victoires.

4^{me} Glen-Helg (Grande-Bretagne), 4 victoires.

5^{me} Jorgensen (Danemark), 3 victoires.

6^{me} Gamber (Italie), 3 victoires.

7^{me} Olsen (Danemark), 2 victoires.

8^{me} Guyonneau (France), 2 victoires.

5^{me} Épreuve :

ÉPÉE (Équipes)

Poule Finale

FRANCE (Nigon 4 v., Guérin 1 v., Buhan 2 v., Pécheux 3 v.) bat Belgique (Henrion 1 v., Râdoux 2 v., Delannois 1 v., Cornells 2 v.) par 10 victoires à 6.

ITALIE (Pavesi 3 v., Anglesio 3 v., Dario Mangiarotti 0 v., Eduardo Mangiarotti 2 v.) bat Suède (Rydström 1 v., Nehbinder 2 v., Foersell 2 v., Bondeson 1 v.) par 8 victoires à 6.

FRANCE (Nigon 3 v., Bougnol 1 v., Huet 3 v., Pécheux 2 v.) bat Suède (Fahlman 2 v., Bondeson 1 v., Carleson 1 v., Foersell 3 v.) par 8 victoires à 7.

ITALIE (Delfino 2 v., Pavesi 2 v., E. Mangiarotti 4 v., Anglesio 3 v.) bat Belgique (Cornelis 1 v., Van Brockenbroeck 0 v., Wynants 0 v., Delannois 2 v.) par 11 victoires à 3.

SUÈDE (Rydström 1 v., Carleson 2 v., Foersell 2 v., Nehbinder 3 v.) bat Belgique (Henrion 2 v., Cornelis 2 v., Radoux 2 v., Delannois 2 v.) par 8 victoires, 32 touches à 8 victoires, 34 touches.

ITALIE (Delfino 3 v., Pavesi 2 v., E. Mangiarotti 2 v., Anglesio 2 v.) bat France (Huet 0 v., Buhan 2 v., Bougnol 1 v., Pécheux 2 v.) par 9 victoires à 5.

Classement Général : 1. Italie; 2. France; 3. Suède; 4. Belgique.

6^{me} Épreuve :

ÉPÉE INDIVIDUELLE

- 1^{er} Luchow (Danemark), 8 victoires.
- 2^{me} Forsell (Suède), 5 victoires 16 touches.
- 3^{me} Mangiarotti Darlo (Italie), 5 victoires 17 touches.
- 4^{me} Ruffenach (Suisse), 4 victoires 19 touches.
- 5^{me} Guérin (France), 4 victoires 19 touches.
- 6^{me} Carleson (Suède), 4 victoires 21 touches.
- 7^{me} Abdel-Rahman (Égypte), 4 victoires 21 touches.
- 8^{me} Delaunois (Belgique), 4 victoires 22 touches.
- 9^{me} Mangiarotti Edoardo (Italie), 3 victoires 21 touches.
- 10^{me} Nielsen (Danemark), 3 victoires 22 touches.

7^{me} Épreuve :

SABRE (Équipes)

- 1^{er} ITALIE bat Belgique 13 à 3; bat Égypte 12 à 4; bat France 9 à 6.
- 2^{me} FRANCE bat Belgique 12 à 4; bat Égypte 10 à 6; battue par Italie 9 à 6.
- 3^{me} ÉGYPTE bat Belgique 9 à 5; battue par Italie; 12 à 4; battue par France 12 à 4.
- 4^{me} BELGIQUE battue par Italie 13 à 3; battue par France 12 à 4; battue par Égypte 9 à 5.

8^{me} Épreuve :

SABRE INDIVIDUEL

- 1^{er} Levavasseur (France), 6 victoires, 19 touches.
- 2^{me} Pinton (Italie), 5 victoires, 22 touches.
- 3^{me} Daro (Italie), 4 victoires, 20 touches.
- 4^{me} Lesèvre (France), 4 victoires, 27 touches.
- 5^{me} Parent (France), 4 victoires, 21 touches.
- 6^{me} Nostini Renzo (Italie), 3 victoires, 26 touches.
- 7^{me} Ferrari (Italie), 2 victoires, 29 touches.
- 8^{me} Montano (Italie), 0 victoire, 35 touches.

Exposition de Photographies à Radio-Monte-Carlo.

En attendant la télévision, Radio Monte-Carlo a présenté, le 25 juillet, une exposition de photographies réunies avec un goût et une ingéniosité remarquables par M. Jean-Louis Médecin, chef des services de la propagande.

MM. Auguste Médecin, vice-président du Conseil National, et Bergonzi, secrétaire de la Présidence, M^o Robert Boisson, conseiller national, MM. Charles Palmaro, Maire, de Bonavita, premier président de la Cour d'Appel, le baron Jean de Beausse, consul général de France et la baronne de Beausse, MM. Joffredy, premier adjoint, Louis Orecchia, adjoint délégué aux sports, étaient reçus par M. Jacques Raymond, président du conseil d'administration de Radio Monte-Carlo, entouré par MM. Florent Fels, directeur artistique, de la Panouse, chef des services administratifs et Philippe Fontana, chef aux informations.

Dues à la maîtrise de MM. Picedi, Détaillé, Giletta, Accomasso, Maestri, Erpé, Traverso et Jeff, ainsi qu'à deux sympathiques « amateurs » qui sont, aux services techniques de Radio Monte-Carlo, des professionnels avertis : MM. Provenzano et Buda, ces photographies offrent, de l'activité du poste monégasque, des images aussi variées qu'évocatrices. Autour de l'effigie de S.A.S. le Prince Rainier III parlant au micro en de mémorables circonstances, nombre de personnalités célèbres ont été groupées. As de la politique et de la baguette, de l'écran, du sport et du micro voisinent dans un silence... insolite qui demanderait à être à certaines heures sonorisé par des documents adéquats.

Des vues des dernières installations du poste, le mieux équipé d'Europe, et un florilège des lettres reçues des points du monde les plus éloignés complètent cet intéressant panorama.

Ouverte par une brillante allocution de M. Jacques Raymond, qui résuma cinq ans d'efforts communs et loua le dévouement de tous ses collaborateurs dans les termes les plus délicats et les plus choisis, cette exposition se poursuivra ici jusqu'à la fin septembre. Elle quittera alors le hall d'entrée de Radio Monte-Carlo pour voyager dans le train spécial « Modelisme-Rail » à travers la France, la Suisse, la Hollande et la Belgique.

Aux Concerts des Terrasses.

Le 23 juillet, ont été donnés, en première audition et sous son habile direction, les délicieux « Mouvements de valse » composés par le maître Albert Locatelli.

Premier violon du « Quatuor de Monte-Carlo » qui donne, pendant la saison d'hiver, de remarquables séances de musique de chambre, dans le cadre de la Société de Conférences, présidée par S.A.S. le Prince Souverain, l'auteur, qui est chef de chœurs à l'Opéra de Monte-Carlo, et a souvent l'occasion de diriger l'orchestre, possède une connaissance aussi multiple qu'approfondie de la musique. Sa science était mise, dimanche dernier, au service d'une inspiration sensible et délicate. Aussi les « Mouvements de Valse » d'Albert Locatelli, prétexte orchestral à de futurs ébats chorégraphiques, ont-ils été vivement applaudis par un public aussi charmé que nombreux.

Suzanne MALARD.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE*(Première Insertion)*

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 17 avril 1950, M. Pierre, Arsène, Léon SCHELL, horloger, demeurant à Monaco, 2, rue des Iris, a cédé à M. Gaston, Joseph REBOLINI, horloger, demeurant Villa Clair-Logis à Costebelle (Hyères) (Var), un fonds de commerce de fabrication, réparation, achat et vente de montres, pièces de montres et pièces d'horlogerie, sis à Monte-Carlo, 2, rue des Violettes.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 juillet 1950.

(Signé): A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE*(Première Insertion)*

Suivant acte reçu, le 19 juillet 1950, par M^e Rey, notaire soussigné, M^{me} Aline-Joséphine JOLY, commerçante, épouse de M. Auguste, François, Louis, Marie BLANCHE, demeurant n^o 7, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, a acquis de M^{lle} Simone TONETTI, commerçante, domiciliée et demeurant n^o 19, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de cartes postales, timbres de collection, objets souvenirs, céramiques, objets d'art, curiosités, tableaux, livres et petits meubles, rustiques, avec installation extérieure d'une table parasol et tourniquet pour cartes postales, exploité n^o 3, rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 31 juillet 1950.

(Signé): J.-C. REY.

CESSION DE DROIT AU BAIL*(Première Insertion)*

Suivant acte sous signatures privées en date à Monte-Carlo du 20 juillet 1950, enregistré à Monaco le 21 juillet 1950, F^o 67 V Case 6, M. Gabriel ROSETTI, commerçant, demeurant à Monaco, 16, rue Malbousquet, a cédé à M^{me} Renée BAECKERODT-WALKER, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 15, avenue de Grance-Bretagne, le droit, pour tout le temps qu'il en reste à courir, au bail d'un local sis à Monte-Carlo, 13, rue des Géraniums.

Oppositions, s'il y a lieu, entre les mains de l'acquéreuse, au siège des lieux cédés, dans les dix jours de l'insertion qui fera suite à la présente.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel-Bellando-de-Castro - MONACO

Établissements Vinicoles de la Condamine*(Société anonyme monégasque)*

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942, sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après:

1^o Statuts de la société anonyme monégasque « ÉTABLISSEMENTS VINICOLES DE LA CON-DAMINE », au capital de 1.600.000 francs, dont le siège social est numéros 11 et 11 bis rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, établis, en brevet, aux termes d'un acte reçu, le 24 février 1950, par M^e Rey, notaire soussigné, et déposés après approbation au rang des minutes du même notaire, par acte du 25 mai 1950.

2^o Déclaration de souscription et de versement de capital faite, par le Fondateur, suivant acte reçu le 25 mai 1950, par le notaire soussigné.

3^o Délibération de la première assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 26 mai 1950, et déposée, avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

4^o Délibération de la deuxième assemblée générale constitutive, tenue au siège social, le 11 juillet 1950, déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour.

Ont été déposées, le 20 juillet 1950, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 31 juillet 1950.

(Signé): J.-C. REY.

Étude de M^o LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

CESSION DE BAIL

Suivant acte reçu par M^o Aurégli, notaire à Monaco, le 26 juillet 1950, M. Alexandre Szauer, industriel, demeurant à Monaco, 3, avenue Crovetto, et M. Georges MOLNARD, commerçant, demeurant actuellement à Nice (Alpes-Maritimes), 11, rue Macarani, et précédemment à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), « Flor Palace », avenue de Grande-Bretagne, ont cédé à M. Bruno INGOLD, directeur de la Mission Suisse CARITAS, demeurant à Metz, Place Coislín, le droit, pour le temps qui en reste à courir, aux baux de divers locaux à usage commercial situés au rez-de-chaussée et au premier étage sous terrasse d'un immeuble à Monaco, 3, avenue Crovetto.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^o Aurégli, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 juillet 1950.

(Signé) : L. AURÉGLIA.

Étude de M^o AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

LABORATOIRES SANIGÈNE (S. A. M. S. I.)

Société anonyme monégasque
siège social : 24, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

MODIFICATIONS AUX STATUTS

1^o Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social le 14 avril 1950, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « LABORATOIRES SANIGÈNE » (S.A.M.S.I.) à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier l'article 2 des statuts de la façon suivante :

Article deux :

« La société a pour objet :

« La fabrication, l'achat et la vente de tous produits de parfumerie, parfums, produits de beauté, d'hygiène et d'entretien.

« En général, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social.

« La création dans la Principauté de Monaco d'établissement commercial demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

2^o Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, ainsi que les pièces annexes ont été déposées avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^o Sottimo, par acte du 14 avril 1950.

3^o La modification des statuts ci-dessus telle qu'elle a été votée par ladite assemblée a été approuvée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 13 juillet 1950.

4^o Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire sus-énoncée a été déposée le 25 juillet 1950, au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 25 juillet 1950.

(Signé) : A. SETTIMO.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^o Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 30 septembre 1949. Cinquante actions de la société anonyme monégasque Bourse Internationale du Timbre, portant les numéros 000.912 à 000.991.

Exploit de M^o Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1949. Sixante actions de la société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco portant les numéros 098.546 à 098.602, 099.588, 099.589 et 099.600.

Exploit de M^o Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 février 1950. Douze obligations de dix livres de la société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 5.8.1, 18.678, à 18.681, 18.687, 44.981 à 44.984, 45.060, 45.850.

Suivant exploit de M^o Jean-J. Marquet, huissier à Monaco en date du 22 juin 1950. Neuf Bons du Trésor portant les numéros 1.791.720 BTDS 1947, 2.410.068 BTDU 1947, 631.038 BTDT 1947, 00.630.368 BTDT 1947, 02.110.679 BTDU 1947, 02.624.877 BTDU 1948, 02.624.878 BTDU 1948, 03.807.386, BTDU 1948, 03.807.387 BTDU 1948.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^o Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 29 juin 1950. Quatre vingt-seize actions de la société du Mandal portant les numéros 188.918 à 188.920, 14.431 à 14.510, 154.881 à 154.890. Et cent obligations de une Livre portant les numéros 101 à 110, 161 à 170, 211 à 220, 281 à 290, 271 à 280, 291 à 300, 311 à 320, 321 à 330, 341 à 350, 381 à 390.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

L'AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

est à votre entière disposition pour :

 Toutes vos **TRANSACTIONS**
COMMERCIALES et **IMMOBILIÈRES**

20, Rue Caroline - MONACO

TéL. 024.78

BANCO DI ROMA (FRANCE)

AGENCE DE MONTE-CARLO

1, Boulevard Princesse Alice

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIA

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boul. des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphones : 212-75 - 014-65

TELEPHONE 01275
RUE DE LA PRINCESSE ALICE
1, MONTE-CARLO
Et à Paris Montmartre 967-63



AGENCE DU CENTRE

2, BOULEVARD DE FRANCE, 2
MONTE-CARLO

LES ÉDITIONS de L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

COLLECTION COMPLÈTE DES PRIX GONCOURT

PUBLIÉE SOUS L'ÉGIDE DE

L'ACADÉMIE GONCOURT

Cette Collection paraîtra à la cadence de quatre volumes par mois, à partir du 1^{er} Mars 1950

Éditée luxueusement sur pur fil crème filigrané du Marais, cette véritable anthologie du roman français depuis le début du siècle jusqu'à nos jours, trouvera sa place chez tous les bibliophiles avertis, car elle est la seule Collection complète à tirage limité et numéroté des PRIX GONCOURT.

Pour tous renseignements, écrire directement à :

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO, Place de la Visitation
MONACO-VILLE (Principauté de Monaco)

LES EDITIONS

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

**RECUEIL
DES
LOIS USUELLES
DE LA
PRINCIPAUTÉ DE MONACO**

En 3 volumes de 1000 pages environ
Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile
en trois teintes au choix
Prix de vente : **15.000** francs, frais de port en sus

Payables :

8.000 francs à la remise du premier volume

LIVRABLE A LA COMMANDE

3.500 francs au second

3.500 francs au troisième

dont la livraison est prévue dans le courant de 1950

**Mise à jour périodique début Mai
et Novembre de chaque année**